

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 316

---

Pétitionnaire : M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,  
représenté par M. Maxime TOTARO, chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude  
Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 SAINT-SAVIN  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Caunterets  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d’appui aux services

---

### **Le Directeur de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l’autorisation n° 2022-135 du 3 juin 2022 relative à l’installation d’un abri temporaire dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 22 septembre 2022 par Monsieur le Président de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin, représenté par Monsieur Maxime TOTARO, chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, représenté par Monsieur Maxime TOTARO, Chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude, à organiser un survol du cœur du Parc national pour le repli d’un abri pastoral sur la vallée de Gaube, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : lundi 3 octobre 2022
- Point de départ et de retour : DZ chalet du Clot
- Point d'arrivée : zone du lac du Chabarrou
- Objet du survol : repli d'un abri pastoral sur la vallée de Gaube, zone du Chabarrou
- Nombre de rotations : 3
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

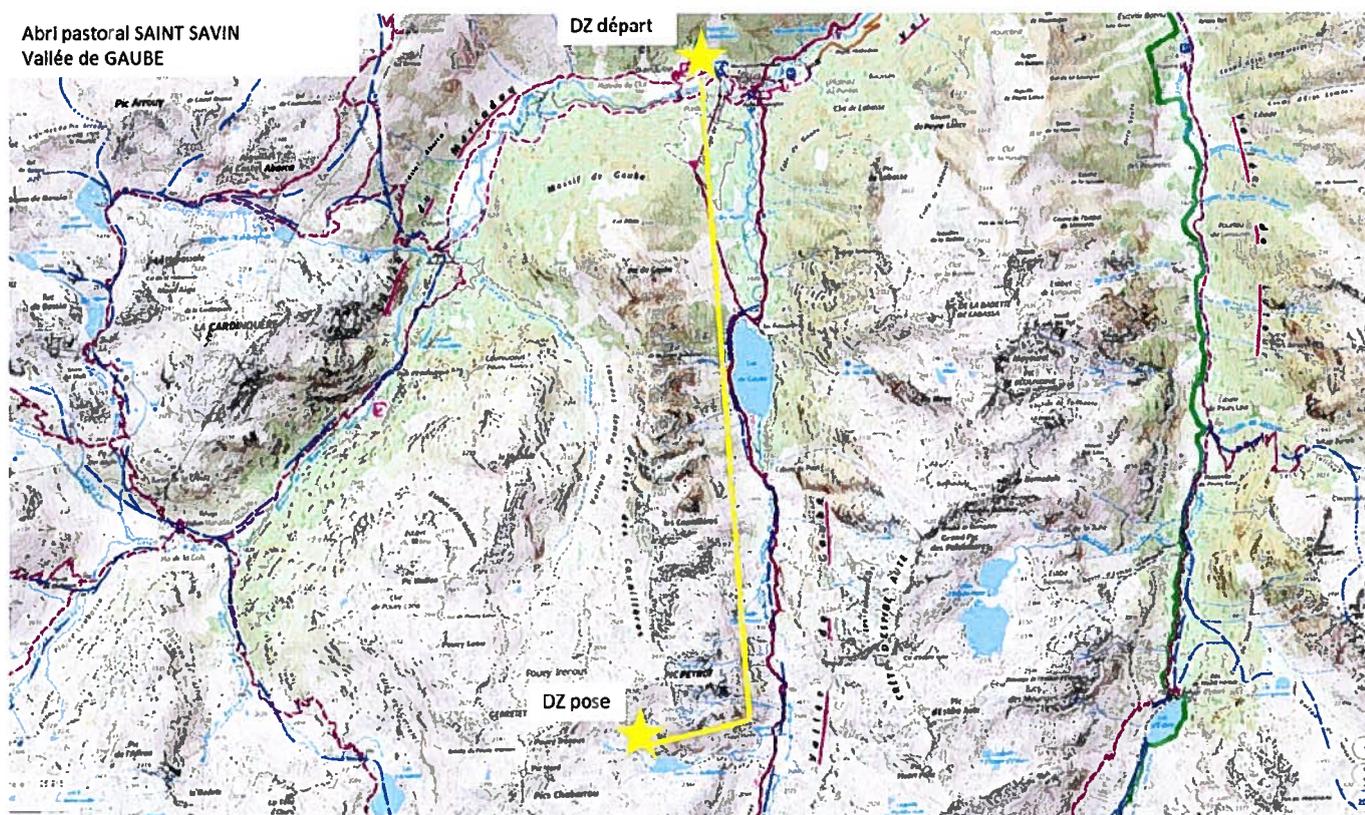
## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Le plan de vol de la zone cœur sera le suivant :



### Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 27 septembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

